

# **S**TRATEGIE PATRIMOINE



**Contrat individuel d'assurance sur la vie  
libellé en unités de compte et/ou en euros**



# CONDITIONS GÉNÉRALES

## N° LMP309041244V1 valant note d'information

### DEFINITIONS

#### L'Assureur

LA MONDIALE PARTENAIRE, société anonyme d'assurance sur la vie, régie par le Code des Assurances français.

#### Le Souscripteur

La (ou les) personne(s) qui a (ont) demandé de souscrire au contrat individuel d'assurance sur la vie libellé en unités de compte et/ou en euros dénommé STRATEGIE PATRIMOINE (ci-après désigné le "Contrat" ou "STRATEGIE PATRIMOINE") après avoir reçu et pris connaissance de l'ensemble des documents contractuels afférents au Contrat. Le Souscripteur choisit les caractéristiques de son Contrat en remplissant et signant un Bulletin de Souscription. Ses choix lui sont confirmés par l'envoi des Conditions Particulières émises par l'Assureur. Il est le seul habilité à désigner les Bénéficiaires et à modifier la clause bénéficiaire. En cas de souscription conjointe, toute demande doit être signée par chacun des Souscripteurs.

#### L'Assuré

La personne dont le décès déclenche le versement par l'Assureur d'un capital ou d'une rente aux Bénéficiaires désignés. Sauf indication contraire exprimée lors de la souscription, l'Assuré est le Souscripteur à STRATEGIE PATRIMOINE.

Lors d'une co-souscription, les deux Souscripteurs sont Assurés. Sauf indication contraire exprimée lors de la souscription et acceptée par l'Assureur, le premier décès survenu parmi les Assurés met un terme au Contrat.

#### Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Assuré

La (ou les) personne(s) désignée(s) par le Souscripteur et indiquée(s) dans les Conditions Particulières (ou dans le dernier avenant en vigueur) pour percevoir le capital ou la rente dû en cas de décès de l'Assuré.

#### Les Unités de compte

Les unités de compte sont constituées de valeurs mobilières ou d'actifs, conformément à l'article L.131-1 du Code des Assurances.

#### Les profils de gestion

Les profils de gestion sont des options qui permettent au Souscripteur de confier, en fonction de sa sensibilité aux risques financiers et de son horizon de placement, la répartition de son épargne, de ses investissements et de ses désinvestissements entre les différentes unités de compte proposées au Contrat. La description et les modalités de fonctionnement des profils de gestion figurent en annexe aux présentes Conditions Générales.

#### L'Épargne constituée et la valeur de rachat

L'épargne constituée sur l'actif en euros est exprimée en euros.

L'épargne constituée sur une unité de compte est égale à

la contre-valeur en euros à la date de valorisation de l'unité de compte, multipliée par le nombre d'unités de compte inscrites au contrat après prise en compte des frais.

L'épargne constituée sur le contrat est déterminée à chaque date de valorisation.

La valeur de rachat du contrat est égale à la somme des épargnes constituées sur l'actif en euros, sur les unités de compte et/ou les options de gestion.

#### Dates de valorisation

La valeur du contrat est déterminée à chaque date de valorisation.

Les dates de valorisation sont hebdomadaires et fixées au vendredi. Elles sont avancées au dernier jour ouvré précédant le vendredi si celui-ci est férié.

#### Dates d'effet

Les dates d'effet sont les dates auxquelles sont prises en compte les différentes opérations du contrat, notamment les versements, rachats et transferts/arbitrages d'épargne. Elles correspondent aux dates de valorisation du contrat. Toute demande d'opération est prise en compte à la première date d'effet qui suit d'au moins un jour ouvré sa réception par l'assureur.

#### Transfert/Arbitrage

Nouvelle allocation de l'épargne constituée entre les unités de compte et /ou l'actif en euros et/ou les options de gestion proposées.

#### Devise du Contrat

La Devise du Contrat est l'euro.

#### Le Contrat

Est constitué du Bulletin de Souscription, des Conditions Générales valant note d'information, des Conditions Particulières, de l'Annexe Financière et de l'Annexe relative aux Garanties Optionnelles de Prévoyance.

#### Contrôle de l'Assureur

La Commission de Contrôle des Assurances, des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance (CCAMIP) : 54, rue de Châteaudun - 75009 Paris est l'autorité de contrôle de LA MONDIALE PARTENAIRE.

### I - OBJET DU CONTRAT

STRATEGIE PATRIMOINE est un contrat individuel souscrit auprès de LA MONDIALE PARTENAIRE.

STRATEGIE PATRIMOINE est régi par le Code français des assurances – Branche 20 : Vie décès et Branche 22 : Assurances liées à des fonds d'investissement.

STRATEGIE PATRIMOINE garantit le versement au(x) Bénéficiaire(s) d'un capital ou d'une rente en cas de décès de l'Assuré et permet au Souscripteur, en cours de Contrat, de racheter partiellement ou totalement à tout moment l'épargne constituée ou de la convertir en rente viagère.

Le Contrat propose diverses garanties de prévoyance

dont la liste et les caractéristiques sont définies dans l'Annexe relative aux Garanties Optionnelles de Prévoyance. De nouvelles garanties pourront être proposées ultérieurement, elles seront alors accessibles aux nouvelles souscriptions ainsi qu'aux souscriptions en cours.

## II - DUREE DU CONTRAT

STRATEGIE PATRIMOINE est un Contrat d'assurance de durée viagère, dont le terme est fixé au décès de l'Assuré. Le contrat prend effet à la date de signature du Bulletin de Souscription sous réserve d'encaissement des fonds correspondants par l'assureur.

## III - VERSEMENTS DES PRIMES

Le Souscripteur détermine le montant des versements libres en fonction des minima visés ci-dessous et procède à la répartition du versement net de frais.

Après chaque versement libre, le Souscripteur reçoit un avenant précisant la date d'effet du versement et la répartition entre les différentes unités de compte, l'actif en euros et/ou les profils de gestion.

L'Assureur dispose de la faculté de modifier le montant minimum des versements sous réserve d'en informer préalablement le Souscripteur.

Le Souscripteur atteste que les primes versées n'ont pas pour origine des opérations constitutives d'une infraction à la réglementation relative au blanchiment de l'argent ou d'une infraction à la loi et s'engage à fournir à LA MONDIALE PARTENAIRE toute information que cette dernière jugerait nécessaire pour s'assurer de l'origine des fonds.

Le versement minimum est de 7.500 euros à la souscription et de 1.500 euros en cours de Contrat.

Un minimum de 750 euros par unité de compte ou par profil de gestion est demandé.

Les versements, nets de frais, sont répartis selon le choix du Souscripteur entre l'actif en euros, les différentes unités de compte et/ou profils de gestion du contrat. Le Souscripteur peut demander, pour chaque nouveau versement, une nouvelle répartition. A défaut, la répartition effectuée lors du versement précédent sera retenue.

Le souscripteur peut également opter pour des versements programmés, prélevés automatiquement sur son compte bancaire, avec un minimum de :

- 150 euros par mois,
- 300 euros par trimestre,
- 500 euros par semestre,
- 750 euros par an.

Toute demande de mise en place de versements programmés reçue avant le 15 d'un mois est effective à compter du mois suivant.

Selon la périodicité retenue, les versements programmés prennent effet à la première date de valorisation du mois, du trimestre, du semestre ou de l'année.

## IV - TRANSFERT/ARBITRAGE

Après l'expiration de la période de renonciation, le Souscripteur peut demander, par écrit, de procéder à des transferts/arbitrages (en nombre raisonnable) de tout ou partie de l'épargne entre l'actif en euros, les unités de compte et/ou profils de gestion proposés. Le montant minimum par arbitrage est fixé à 750 euros, les frais d'arbitrage sont définis au chapitre VIII.

En cas d'arbitrage ayant pour effet de porter l'épargne constituée de l'unité de compte, du profil de gestion ou de l'actif en euros à un montant inférieur à 750 euros, l'Assureur se réserve la faculté de traiter cette demande en un Arbitrage total.

Tout Arbitrage à l'initiative du Souscripteur est confirmé par un Avenant.

## V - RACHAT

Après l'expiration de la période de renonciation, le Souscripteur peut demander par écrit, le rachat partiel ou total de son Contrat.

### V.1 - Rachat partiel

Après chaque rachat, l'Assureur émet un Avenant indiquant au Souscripteur le nouveau nombre d'unités de compte, leur contre-valeur en euros ainsi que le montant de l'épargne constituée sur l'actif en euros. L'Assureur dispose de la faculté de modifier le montant minimum des rachats visés ci-dessous sous réserve d'en informer préalablement le Souscripteur.

Tout rachat partiel ne peut être inférieur à 750 euros. A défaut d'indication contraire du Souscripteur, la répartition du rachat est effectuée au prorata de l'épargne constituée sur l'actif en euros, les unités de compte et les profils de gestion.

Lorsqu'une demande de rachat partiel conduit l'épargne constituée au titre de l'actif en euros, d'une unité de compte, ou d'un profil de gestion à un montant inférieur à 750 euros, le rachat pourra être traité comme un rachat total de l'actif en euros, de l'unité de compte ou du profil de gestion concerné.

### V.2 - Rachat total du contrat

Le rachat total aura pour effet de mettre un terme au Contrat ainsi que, le cas échéant, aux garanties optionnelles de prévoyance à compter de la date de demande de rachat.

La demande de rachat total devra être accompagnée de l'original des Conditions Générales et Particulières et de la photocopie d'une pièce officielle d'identité (CNI-Passeport). Si le Souscripteur en fait la demande, en même temps que la demande de rachat total, l'Assureur pourra procéder au règlement sous forme de titres, dans le respect des conditions visées à l'article L.131-1 du Code des Assurances. Les frais éventuels correspondant à ce mode de règlement seront supportés par le Souscripteur.

## VI - AJOUT ET REMPLACEMENT DES UNITES DE COMPTE

La nature et l'orientation de gestion financière des unités de compte sont indiquées dans l'Annexe Financière.

Des unités de compte nouvelles pourront être ajoutées à tout moment par l'Assureur en cours de Contrat.

En cas de liquidation, fusion ou substitution d'un OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) référencé au Contrat, une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations sera prise comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur la nouvelle unité de compte.

De même, en cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat sur un OPCVM, l'Assureur se réserve la possibilité de retenir une unité de compte présentant les mêmes orientations et dont les modalités sont compatibles avec les caractéristiques du produit ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors transférée, sans frais, sur cette nouvelle unité de compte.

Outre les hypothèses dans lesquelles les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision est motivée par la recherche de l'intérêt du Souscripteur ou en cas de force majeure, l'Assureur disposera de la capacité de supprimer le droit offert à chaque Souscripteur de procéder à tout nouveau versement au titre d'une unité de compte déterminée.

## VII - MODALITES D'INVESTISSEMENT ET DE DESINVESTISSEMENT

### VII.1 - Investissement

Le montant de l'investissement (versement, transfert/arbitrage), net de frais, divisé par la première valeur de l'unité de compte (majorée des éventuels frais d'entrée) connue à compter de la date d'effet est égal au nombre d'unités de compte acquises au titre de cet investissement. Ce nombre sera arrondi au dix millième le plus proche.

Lors d'un versement (transfert/arbitrage d'épargne) sur l'actif en euros, l'épargne constituée sera majorée du montant de l'investissement net de frais.

### VII.2 - Désinvestissement

Le montant brut du désinvestissement (rachat, transfert/arbitrage), divisé par la première valeur de l'unité de compte (diminuée des éventuels frais de sortie) connue à compter de la date d'effet, est égal au nombre d'unités de compte cédées au titre de ce désinvestissement. Ce nombre sera arrondi au dix millième le plus proche.

Lors d'un rachat (transfert/arbitrage d'épargne) sur l'actif en euros, l'épargne constituée sera diminuée du montant brut du désinvestissement.

## VIII - FRAIS

- **Frais d'entrée** : Ces frais sont prélevés sur chaque versement. Ils sont égaux à 4,75 % de chaque versement.

- **Frais de gestion sur encours** :

Les frais de gestion sont fixés à 0,0185 % par semaine de l'épargne constituée pour les supports libellés en unités de compte, soit 0,962 % par an. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte inscrites au Contrat.

Les frais de gestion sont fixés à 0,962 % de l'épargne annuelle moyenne et sont prélevés au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices pour l'actif en euros.

- **Frais d'arbitrage** : Les frais d'arbitrage représentent 0,50 % de l'épargne arbitrée. Ils sont prélevés au moment de l'arbitrage sur le montant de l'épargne arbitrée. Ces frais sont supprimés pour les transferts d'épargne effectués au sein et à destination des profils de gestion.
- **Frais de gestion des profils** : Néant.
- **Frais de Garantie Optionnelle de Prévoyance** : Ces frais sont prélevés trimestriellement sur l'épargne constituée. Ils sont définis dans l'Annexe relative aux Garanties Optionnelles de Prévoyance.
- **Frais financiers** : Tous les frais et charges, taxes et impôts qui pourraient être facturés ou imputés à l'Assureur, soit lors de l'acquisition ou de la cession des parts d'OPCVM, soit en qualité de détenteur de parts sont à la charge du Souscripteur, suivant les conditions décrites dans les fiches financières indexées au contrat.

## IX - VALORISATION SUR L'ACTIF EN EUROS

L'épargne inscrite sur l'actif en euros bénéficie d'une garantie en capital de la part de l'Assureur. L'engagement de l'Assureur porte sur le montant des versements nets de rachats, transferts/ arbitrages et frais prélevés. Les fluctuations financières à la baisse sont au risque de l'Assureur.

Un minimum de 750 euros doit être maintenu sur cet actif, lorsqu'il est retenu par le Souscripteur.

L'épargne constituée sur l'actif en euros est adossée à un actif financier représentatif des engagements libellés en euros donnant droit à une participation aux bénéfices déterminée chaque année sur la base de 100 % des produits financiers nets des frais et charges financières et techniques.

La participation aux bénéfices acquise au titre d'une année est attribuée au plus tard le 31 mars de l'année suivante sur l'ensemble des souscriptions disposant d'une épargne sur l'actif au 31 décembre. Elle est répartie en tenant compte des frais et des dates de versements, rachats et transferts/ arbitrages.

L'épargne constituée à une date donnée est égale au cumul des versements nets et transferts/arbitrages investis, majoré de la participation aux bénéfices et diminué des rachats et transferts/arbitrages désinvestis, du coût éventuel des garanties retenues et des frais du contrat.

### Valeurs de rachat minimales

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 euros, compte tenu des frais de gestion annuels et en l'absence de toute opération et garantie de prévoyance, les valeurs de rachat minimales sont les suivantes :

Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
100	100	100	100	100	100	100	100

## X - VALORISATION DES UNITES DE COMPTE

Le nombre d'unités de compte évolue à chaque date de valorisation :

- par ajout des unités de compte acquises lors d'un versement ou d'un transfert/arbitrage,
- par réinvestissement de 100 % des dividendes et coupons nets au jour de leur distribution,
- par déduction du nombre d'unités de compte correspondant à l'épargne rachetée ou arbitrée vers une autre unité de compte,
- par prélèvement des frais de gestion sur encours, et, le cas échéant, des frais de gestion des profils,
- par prélèvement des frais correspondant aux garanties de prévoyance éventuellement retenues par le Souscripteur, selon le barème en vigueur à la date du calcul.

### Valeurs de rachat minimales

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte, compte tenu des frais de gestion et en l'absence de toute opération et garantie de prévoyance, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
99.03800	98.08525	97.14167	96.20717	95.28166	94.36505	93.45726	92.55820

**L'épargne inscrite sur les unités de compte ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de l'Assureur. L'engagement de l'Assureur ne porte que sur le nombre d'unités de compte et sur son calcul et non sur la valeur des unités de compte dont les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du Souscripteur.**

## XI - DECES DE L'ASSURE

### XI.1 Garantie en cas de décès

En cas de décès de l'Assuré, l'Assureur verse aux Bénéficiaires désignés un capital égal à la première détermination de l'épargne constituée qui suit la date de réception de la déclaration de décès.

Si l'une des garanties de prévoyance proposées est en vigueur à la date du décès, le capital versé sera alors majoré des capitaux complémentaires éventuellement dus au titre de cette garantie.

### XI.2 Déclaration de décès

Une déclaration écrite doit être adressée dans les meilleurs délais par les Bénéficiaires à l'Assureur. Le règlement des sommes dues interviendra dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de décès de l'Assuré,
- une photocopie de la carte d'identité de chaque Bénéficiaire,
- une lettre rédigée par chaque Bénéficiaire manifestant son acceptation du bénéfice du Contrat,
- l'original des Conditions Générales et Particulières,
- si nécessaire, un acte de notoriété ou tout acte établi par le notaire chargé du règlement de la succession de l'Assuré décrivant les règles de dévolution successorale,
- les documents relatifs aux garanties de prévoyance éventuellement retenues, telles que mentionnées dans l'annexe aux Conditions Générales,
- le cas échéant, les pièces imposées par la réglementation ou nécessaires à l'Administration.

En sus des documents susvisés, l'Assureur se réserve la capacité de demander toute autre pièce justificative qu'il jugera nécessaire.

Si les Bénéficiaires en font la demande à la date de déclaration de décès, l'Assureur pourra procéder au règlement sous forme de titres, dans le respect des conditions visées à l'article L 131-1 du Code des Assurances. Les frais éventuels correspondant à cette opération seront supportés par les Bénéficiaires.

## XII - TRANSFORMATION EN RENTE

A tout moment, le Souscripteur peut demander la transformation partielle ou totale de son épargne constituée en Rente (avec possibilité de réversion). Les Conditions Générales de la Rente sont à sa disposition sur simple demande.

En cas de demande de transformation en Rente, les Conditions Générales en vigueur seront fournies au Souscripteur. La valeur de rachat du Contrat à la date de transformation en rente détermine le capital constitutif de la rente. Le montant de la rente sera déterminé sur la base du capital constitutif en fonction du tarif en vigueur à la date de transformation en Rente et des options choisies au titre des garanties proposées.

Lors de la transformation du Contrat en Rente, les pièces suivantes doivent être fournies à l'Assureur :

- l'original des Conditions Générales et Particulières,
- une photocopie de la carte d'identité du créancier et, le cas échéant, de la personne désignée pour la réversion,
- un relevé d'identité bancaire,
- tout document nécessaire à la souscription des garanties choisies.

### **XIII - LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET REGIME FISCAL**

Le Contrat est régi par la loi française, son appréciation, sa validité et son exécution seront soumises à l'application de la loi française. Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au Contrat serait ouvert, le Souscripteur convient que la loi applicable au Contrat est la loi française.

### **XIV - AUTRES DISPOSITIONS**

#### **XIV.1 - Acceptation du bénéfice du contrat**

Suivant le décès de l'Assuré, et afin de pouvoir percevoir le capital ou la rente, chaque Bénéficiaire doit accepter le bénéfice du Contrat.

Lorsque l'acceptation du bénéfice du Contrat survient avant le décès de l'Assuré, elle a pour effet de rendre définitive et irrévocable la stipulation effectuée à son profit. Dans un tel cas, le Souscripteur ne peut plus, sans l'accord du(des) Bénéficiaire(s) acceptant(s), révoquer la(les) désignation(s) bénéficiaire(s) de façon directe ou indirecte, demander un rachat total ou partiel, une avance, ni donner son Contrat en garantie dans le cadre d'une délégation, d'un gage.

#### **XIV.2 - Avances**

Après l'expiration de la période de renonciation, l'Assureur peut accorder sur demande écrite du Souscripteur une avance sur Contrat.

Les conditions d'attribution et de fonctionnement de cette avance (montant de l'avance, taux d'intérêt, modalités de remboursement...) figurent dans le Règlement Général des Avances en vigueur à la date de la demande. Ce règlement est communiqué au Souscripteur sur simple demande.

L'avance ne peut être consentie qu'après retour, par le Souscripteur, du Règlement Général en vigueur, signé par lui pour acceptation.

L'avance n'affecte pas le fonctionnement du Contrat et, en particulier, la revalorisation de l'épargne constituée. Elle peut être remboursée à tout moment et, au plus tard, lors d'un rachat ou du décès de l'Assuré par diminution des capitaux versés.

#### **XIV.3 - Information du souscripteur**

Chaque année, l'Assureur adresse au Souscripteur un relevé de situation personnelle indiquant la valorisation de son Contrat.

#### **XIV.4 - Informatique et libertés - Transfert des informations par internet**

Les demandes d'informations figurant sur le Bulletin de Souscription ou sur tous autres documents pré-contractuels et contractuels sont établies conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et libertés. Le Souscripteur ainsi que les personnes concernées par le Contrat peuvent demander communication ou modification de toute information les concernant qui figurerait sur tout

fichier à l'usage de l'Assureur, des réassureurs ou organismes professionnels. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : Service Juridique de LA MONDIALE PARTENAIRE, 14 rue Roquépine, 75379 Paris Cedex 08.

#### **XIV.5 - Demande de renseignement - Médiation**

Pour tout renseignement, le Souscripteur peut s'adresser à son interlocuteur habituel. Si la réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Juridique de LA MONDIALE PARTENAIRE, 14 rue Roquépine, 75379 Paris Cedex 08.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par LA MONDIALE PARTENAIRE, il pourrait demander l'avis d'un médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.). Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande à l'Assureur.

#### **XIV.6 - Prescription**

Toutes actions dérivant d'un Contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix (10) ans lorsque le Bénéficiaire est différent du Souscripteur.

Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Souscripteur ou par le Bénéficiaire à LA MONDIALE PARTENAIRE (Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).

#### **XIV.7 - Modalités de renonciation**

Le Souscripteur a la faculté de renoncer à son Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Assureur dans un délai de trente (30) jours à compter du premier versement en utilisant, pour exemple, le modèle suivant :

"Messieurs,  
Je vous informe que je renonce à donner suite à ma souscription n° \_\_\_\_\_ au Contrat STRATEGIE PATRIMOINE signée en date du \_\_\_\_\_ pour un montant de \_\_\_\_\_ et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.  
Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.  
Signature."

Cette renonciation entraîne la restitution par LA MONDIALE PARTENAIRE de l'intégralité des sommes versées par le Souscripteur dans le délai maximal de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

A compter de la date de l'envoi de cette lettre recommandée avec accusé de réception, la garantie optionnelle de prévoyance en cas de décès cessera de s'appliquer.

# ANNEXE FINANCIÈRE

## aux conditions générales N° LMP309041244V1 en vigueur au 02/11/2004

### PREAMBULE

L'épargne est répartie, selon les choix exprimés par le souscripteur, entre l'actif en euros, les profils de gestion et les différents supports financiers proposés ci-après.

Toutefois, il est précisé que pendant le délai de renonciation :

- > si la part du versement initial investie sur les supports en unités de compte est supérieure à 305.000 euros, alors celle-ci sera transférée vers le support monétaire d'attente VEGA COURT TERME.
- > si la part investie sur les supports en unités de compte lors d'un versement complémentaire entraîne le dépassement du seuil des 305.000 euros, alors celle-ci sera transférée vers le support d'attente.

Il est précisé que les sommes investies sur le support monétaire retenu comme support d'attente ne sont pas prises en compte dans le calcul du seuil des 305.000 euros. Au terme de la période de renonciation, les sommes investies sur le support d'attente seront transférées vers les supports indiqués par le souscripteur, sans frais de transfert.

### I - L'ACTIF EN EUROS

L'actif en euros correspond à une gestion diversifiée à dominante obligataire permettant d'assurer une valorisation régulière des capitaux investis.

En cours d'année, l'épargne constituée fait l'objet d'une revalorisation annuelle minimale garantie, dénommée participation aux bénéfices anticipée, dont le taux est fixé chaque début d'année par l'assureur, conformément à la réglementation en vigueur et, plus particulièrement, aux articles A 132-2 et A 132-3 du Code des Assurances.

### II - LES PROFILS DE GESTION

■ **SECURITE** : ce profil est adossé au support STRATEGIE PATRIMOINE PRUDENT (*Société Générale Asset Management*). Les placements sont effectués dans une optique de protection et de valorisation prudente du capital sur la durée minimum de placement recommandée (3 ans). L'actif du fonds est composé au minimum de 50 % de son actif en titres d'autres OPCVM de droit français et/ou coordonnés de toute classification, et pour le complément éventuel en titres acquis directement sur les marchés d'actions et de produits de taux français et étrangers. En fonction de l'évolution des marchés, le portefeuille du fonds pourra être investi entre 70 % et 90 % en produits taux.  
Code ISIN : FR0000981318

■ **EQUILIBRE** : ce profil est adossé au support STRATEGIE PATRIMOINE EQUILIBRE (*Société Générale Asset Management*). Les placements sont effectués dans une optique de recherche de plus-value en capital sur la durée minimum de placement recommandée (3 ans). L'actif du fonds est composé au minimum de 50 % de son actif en titres d'autres OPCVM de droit français et/ou coordonnés de toute classification, et pour le complément éventuel en titres acquis directement sur les marchés d'actions et de produits de taux français et étrangers. En fonction de

l'évolution des marchés, le portefeuille du fonds pourra être investi entre 40 % et 60 % en produits actions.

Code ISIN : FR0000981292

■ **DYNAMIQUE** : ce profil est adossé au support STRATEGIE PATRIMOINE DYNAMIQUE (*Société Générale Asset Management*). Les placements sont effectués dans une optique dynamique de la valorisation du capital sur la durée minimum de placement recommandée (3 ans). L'actif du fonds est composé au minimum de 50 % de son actif en titres d'autres OPCVM de droit français et/ou coordonnés de toute classification, et pour le complément éventuel en titres acquis directement sur les marchés d'actions et de produits de taux français et étrangers. En fonction de l'évolution des marchés, le portefeuille du fonds pourra être investi entre 70 % et 90 % en produits actions.

Code ISIN : FR0000981300

■ **ACTIONS** : ce profil est adossé au support STRATEGIE PATRIMOINE ACTIONS (*Société Générale Asset Management*). Les placements sont effectués dans une optique très dynamique de la valorisation du capital sur la durée minimum de placement recommandée (3 ans). L'actif du fonds est composé au minimum de 50 % de son actif en titres d'autres OPCVM de droit français et/ou coordonnés de toute classification, et pour le complément éventuel en titres acquis directement sur les marchés d'actions et de produits de taux français et étrangers. En fonction de l'évolution des marchés, le portefeuille du fonds pourra être investi entre 90 % et 100 % en produits actions.

Code ISIN : FR0000981326

### III - FONDS PROFILES

■ **SH PERFORMANCE** (*Compagnie Financière Edmond de Rothschild*) : est un FCP diversifié. L'actif du fonds pourra être investi en obligations françaises et étrangères, en T.C.N. français et en actions françaises et étrangères. Il sera majoritairement composé de parts ou d'actions d'OPCVM. Le fonds est géré de façon dynamique (80 % actions, 20 % taux en général).

Code ISIN : FR0007007810

■ **FIDELITY GESTION DYNAMIQUE** (*Fidelity*) : est un fonds diversifié. Ce fonds de droit luxembourgeois permet d'investir dans un portefeuille diversifié international. Le fonds est particulièrement adapté à des investisseurs qui veulent profiter du potentiel à long terme offert par les investissements en actions.

Code ISIN : LU0080749764

■ **DNCA EVOLUTIF** (*DNCA Finance*) : l'objectif du fonds est de rechercher en permanence l'optimisation du couple risque/performance. D'une durée minimale d'investissement de deux ans, le portefeuille est composé de valeurs diversifiées françaises, européennes et internationales.

Code ISIN : FR0007050190

■ **SH PRUDENCE** (*Compagnie Financière Edmond de Rothschild*) : est un FCP diversifié. L'actif du fonds pourra être investi en obligations et en actions, françaises et étrangères. Le fonds est géré de manière Prudente et ne devrait pas comporter plus de 35 % d'actions, sauf pour de courtes périodes exceptionnelles.

Code ISIN : FR0007007828

■ **CS EPARGNE PRUDENT** (*Crédit Suisse Asset Management*) : est un OPCVM diversifié. Le fonds est investi en produits de taux et actions internationales, essentiellement détenus au travers d'OPCVM. Le fonds est majoritairement investi en produits de taux. L'objectif de gestion est d'obtenir une valorisation prudente du capital investi. Cette orientation privilégie la recherche de la protection du portefeuille.

Code ISIN : FR0007050026

■ **LIBRE EQUILIBRE** (*Véga Finance*) : est un FCP diversifié. Le portefeuille du FCP Libre Equilibre est composé en totalité des parts de l'OPCVM maître Harmonie et à titre accessoire, de liquidités.

Harmonie peut investir à travers des OPCVM sur l'ensemble des marchés taux et actions du monde entier.

En tant qu'OPCVM d'OPCVM, il sera investi à plus de 50 % en OPCVM et n'est donc pas conforme aux normes européennes. Le fonds pourra détenir plus de 5 % de ses actifs en parts ou actions d'autres OPCVM de droit français ou étrangers coordonnés et à titre accessoire en OPCVM étrangers non coordonnés. Le gestionnaire conserve la possibilité d'intervenir sur les marchés à terme et conditionnels tels que définis dans l'arrêté du 6 septembre 1989 dans la limite de 100 % de l'actif notamment dans un but de protection. Le porteur français est exposé au risque de change.

Code ISIN : FR0007045133

■ **CS EPARGNE EQUILIBRE** (*Crédit Suisse Asset Management*) : est un OPCVM diversifié. Le fonds est investi en produits de taux et actions internationales, essentiellement détenus à travers d'autres OPCVM.

Le fonds peut être investi jusqu'à 65 % de son actif en actions. L'objectif de gestion est d'offrir une valorisation soutenue du capital investi. Cette orientation privilégie la recherche de plus-values à moyen terme.

Code ISIN : FR0007050034

■ **LIBRE ACTIF** (*Véga Finance*) : est un FCP diversifié. Le portefeuille du FCP Libre Actif est composé en totalité des parts de l'OPCVM maître Réactif, et à titre accessoire, de liquidités.

Réactif peut investir à travers des OPCVM sur l'ensemble des marchés taux et actions du monde entier. En tant qu'OPCVM d'OPCVM, il sera investi à plus de 50 % en OPCVM, et n'est donc pas conforme aux normes européennes. Le FCP pourra détenir plus de 5 % de ses actifs en parts ou actions d'autres OPCVM de droit français ou étrangers coordonnés et à titre accessoire en OPCVM étrangers non coordonnés.

Code ISIN : FR000704514

## IV - AUTRES SUPPORTS FINANCIERS

### A - MONETAIRE

■ **VEGA COURT TERME** (*Véga Finance*) : SICAV essentiellement composée d'obligations à taux fixe, à taux variable ou indexé et notamment de titres à durée de vie courte ou moyenne acquis pour une large part dans le cadre de contrats de vente à réméré ou de prise en pension.

Code ISIN : FR0000294126

### B - ACTIONS FRANCAISES

■ **INVESCO GT CAPITAL SHIELD** (*Invesco Francfort*) : le compartiment vise à assurer un rendement absolu total convenable en investissant dans un portefeuille diversifié de titres à court terme et à revenu fixe et de titres à revenu révisable. Le compartiment détiendra en outre des positions sur les marchés des obligations et des actions par l'intermédiaire de l'achat de contrats à terme sur des grands indices d'obligations et d'actions reconnus dans le monde (sans que l'engagement en actions ne puisse dépasser 50 % des actifs nets, l'engagement en obligations pouvant représenter jusqu'à 100 % des actifs nets). Le gestionnaire a l'intention de maintenir jusqu'à la liquidation du compartiment 90 % du capital investi à tout moment pendant la durée de vie du compartiment. En conséquence, le compartiment est géré par référence à une valeur minimale ("plancher") en deçà de laquelle la valeur des placements ne doit normalement jamais descendre. Lors du lancement du compartiment, le plancher est fixé à 90 % du prix initial proposé. Ce plancher sera relevé si la valeur liquidative du compartiment augmente et il restera à son "niveau de hautes eaux" si la valeur liquidative diminue. Parallèlement, le compartiment s'efforcera d'assurer une présence proportionnellement forte sur des marchés d'obligations et/ou d'actions en hausse au moyen de contrats à terme. La répartition entre les marchés des obligations et des actions sera déterminée sur la base de modèles d'allocation d'actifs élaborés par le gestionnaire.

**Le gestionnaire fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour maintenir le plancher mentionné précédemment, mais ni le gestionnaire, ni aucune autre entité d'Invesco ne garantit ce plancher. Les investisseurs ne doivent donc pas interpréter les objectifs d'investissement ci-dessus comme une garantie et ils doivent être conscients qu'ils supportent le risque résiduel dans le cas où cet objectif de maintien du plancher n'est pas atteint.**

Code ISIN : LU0166421858

■ **RICHELIEU FRANCE** (*Richelieu Finance Gestion Privée*) : Richelieu France a pour objet la gestion d'un portefeuille d'actions françaises et notamment de valeurs du premier, du second et éventuellement du nouveau marché. Son objectif est de rechercher la performance en mettant l'accent sur la plus-value. Le FCP pourra investir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré dans la limite d'une fois l'actif. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir son portefeuille et/ou de l'exposer à des

secteurs d'activité, zones géographiques, actions, devises, titres et valeurs mobilières assimilées, pour réaliser son objectif de gestion. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Nouveau Marché en France est un marché réglementé destiné à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

Degré d'exposition aux risques actions : 75 % minimum sur les marchés d'actions françaises.

Code ISIN : FR0007373469

■ **RICHELIEU SPECIAL** (*Richelieu Finance Gestion Privée*) : Richelieu Spécial a pour objet la gestion d'un portefeuille d'actions principalement françaises dont les valeurs au comptant et du second marché, choisies notamment parmi celles dont la structure du capital, sont susceptibles d'évoluer à court ou moyen terme. Son objectif est de rechercher la performance en mettant l'accent sur la plus-value.

Le FCP pourra investir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré dans la limite d'une fois l'actif. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir son portefeuille et/ou de l'exposer à des secteurs d'activité, zones géographiques, actions, devises, titres et valeurs mobilières assimilées, pour réaliser son objectif de gestion. Des opérations de pension, prêt et emprunt de titres pourront également être effectuées dans les limites autorisées par la réglementation. L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que les nouveaux marchés français et étrangers sont des marchés réglementés de valeurs de croissance destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Degré d'exposition aux risques actions : 75 % minimum sur les marchés d'actions françaises.

Code ISIN : FR0007045737

■ **TOCQUEVILLE DIVIDENDE** (*Tocqueville Finance*) : l'objectif de gestion est la progression des actifs par la performance absolue alliée à une maîtrise de la volatilité. Son objectif est de rechercher la performance en mettant l'accent sur le rendement et la plus-value. Ce fonds ne pourra pas détenir plus de 5 % de parts ou actions d'OPCVM français ou coordonnés. Il est susceptible de servir d'unité de compte à un contrat d'assurance vie d'une durée égale ou supérieure à huit ans. Dans les limites prévues par la réglementation, le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Dans ce cadre, il pourra prendre des positions en vue de couvrir ou exposer le portefeuille sur des actions et titres assimilés. Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif de l'OPCVM.

Degré d'exposition aux risques actions : 75 %.

Code ISIN : FR0000974503 (C)

■ **ODYSSEE** (*Tocqueville Finance*) : l'objectif du fonds est la progression des actifs par la performance absolue alliée à une maîtrise de la volatilité. Le FCP a pour objet la gestion d'un portefeuille d'actions françaises. Son objectif est

de rechercher la performance en mettant l'accent sur la plus-value. Il orientera sa recherche plus particulièrement vers des sociétés susceptibles de faire l'objet de restructurations par le biais d'opérations de marchés à plus ou moins long terme (OPA, OPE, OPR, retrait obligatoire, fusion, etc.). Ce fonds pourra détenir des parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnés dans la limite de 5 %. Dans les limites prévues par la réglementation, le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré (options d'achat ou vente sur des titres). Dans ce cadre, il pourra prendre des positions en vue de couvrir ou exposer le portefeuille sur des actions et titres assimilés afin de poursuivre l'objectif de gestion. Ces opérations seront effectuées dans la limite de 50 % l'actif de l'OPCVM. Le risque de change aura un caractère accessoire. Il pourra également faire des opérations de prêts-emprunts de titres dans les limites de la réglementation.

Degré d'exposition aux risques actions : 75 % minimum de l'actif avec 60 % minimum investis en actions françaises.

Code ISIN : FR0007083118

■ **GALLICA** (*DNCA Finance*) : l'objectif du fonds est de surperformer le SBF 120 et rechercher une bonne valorisation du capital à moyen terme tout en réduisant les risques du marché actions. Le FCP s'engage à respecter en permanence le pourcentage minimal de 75 % d'actions françaises dans ses actifs. Le solde peut être investi en actions ou obligations françaises ou internationales. Interventions possibles sur les marchés à terme et conditionnels : dans les limites prévues par la réglementation, le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Dans ce cadre, et afin de réaliser l'objectif de gestion, il pourra conclure tout type de contrat sur actions ou sur indice, principalement sur indice CAC 40, en vue de protéger ou exposer le portefeuille. Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif de l'OPCVM. Le fonds s'engage à ne pas détenir plus de 10 % de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM de droit français ou européens coordonnés.

Degré d'exposition aux risques actions : 75 % minimum.

Code ISIN : FR0010031195

■ **ECHIQUIER QUATUOR** (*Financière de l'Echiquier - E.B.P.F*) : les valeurs de retournement (mouvements stratégiques, cycles) et les situations spéciales (OPA, OPE, OPRA) sont l'univers de prédilection des gérants d'Echiquier Quatuor. L'objectif est une recherche de performance absolue sans référence à un indice. Le FCP sera investi et exposé à hauteur de 75 % minimum en actions françaises ou de la communauté européenne. Dans tous les cas, il sera investi et exposé à hauteur de 60 % minimum en actions françaises. Le FCP investira dans des titres pouvant faire l'objet d'opérations financières (OPA, OPE, OPR, Public to Private...) et sélectionnera des valeurs dont la structure du capital est susceptible d'évoluer à court ou moyen terme. Par ailleurs, le fonds investira sur des sociétés dont le redressement est en cours – phase de retournement – pour bénéficier ultérieurement d'une revalorisation par le marché.

Dans les limites fixées par la nouvelle réglementation, le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés français. Dans ce cadre, le fonds pourra prendre des positions, en vue de couvrir le portefeuille, sur indice et option Monep. Il pourra, en outre, prendre des positions en vue de l'exposer à des secteurs d'activité, à des actions ainsi qu'à des titres ou valeurs assimilées, à des indices afin de respecter l'objectif de gestion. Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif du fonds. Le fonds ne pourra pas investir plus de 10 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM français et/ou coordonnés.

Code ISIN : FR0007081716

## C – ACTIONS EUROPEENNES

■ **TOCQUEVILLE “VALUE EUROPE”** (*Tocqueville Finance*) : le fonds peut intervenir sur toutes les places boursières européennes, en orientant plus particulièrement la recherche vers des sociétés des pays de la Communauté européenne, délaissées, en retournement, ou présentant un caractère défensif par le rendement qu'elles offrent ou la réalité de leurs actifs. Les pays prépondérants du fonds seront la France, le Royaume-Uni, l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Belgique. Le fonds pourra être investi sur d'autres supports que les actions, notamment les obligations, les Bons du Trésor, et autres titres de créances négociables, ainsi que des obligations achetées à réméré ou prises en pension. Par ailleurs, dans les limites prévues par la réglementation, le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers et de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre le risque actions, de titres et autres valeurs assimilés et d'indices, afin de poursuivre son objectif de gestion. Ces opérations seront effectuées dans la limite maximum d'une fois l'actif du fonds. Le fonds restera exposé au risque de change. Le fonds ne pourra pas détenir plus de 5 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM.

Risque d'exposition aux risques actions : 75 % minimum.

Code ISIN : FR0007371562

■ **CENTIFOLIA EUROPE** (*DNCA Finance*) : l'objectif de gestion est de surperformer l'indice MSCI Europe. Le fonds respecte en permanence le pourcentage minimal de 75 % d'actions des pays de la communauté européenne dans ses actifs. La sélection des titres porte principalement sur des sociétés de grande ou moyenne capitalisation jugées sous-évaluées. Les actions de petite capitalisation seront limitées à 20 % de l'actif. Le solde pourra être investi en obligations des pays de la communauté européenne de toute nature. Interventions possibles sur les marchés à terme et conditionnels : dans les limites prévues par la réglementation, le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Dans ce cadre, il pourra conclure tout type de contrat sur actions ou sur indices en vue de protéger ou réaliser son objectif de gestion. Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif de l'OPCVM. Le fonds peut être exposé au risque de change à hauteur de

la partie hors zone euro. Le fonds s'engage à ne pas détenir plus de 10 % de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM français et/ou européens coordonnés.

Degré d'exposition aux risques actions : 60 % minimum.

Code ISIN : FR0010058008

■ **ECHQUIER AGENOR** (*Financière de l'Echiquier – E.B.PF*) : ECHQUIER AGENOR est un fonds dynamique recherchant la performance à long terme. L'univers d'investissement est constitué par l'ensemble des sociétés européennes. L'objectif est, au travers de la sélection de titres “stock picking”, une recherche de performance absolue sans référence à un indice. La gestion est orientée vers les marchés des actions de la communauté européenne à hauteur de 75 % minimum. Le FCP investira principalement en petites et moyennes valeurs européennes. L'objectif est de rechercher la performance en mettant l'accent sur la plus-value. La gestion du fonds s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres “stock picking” obtenue au travers de la mise en œuvre d'un processus qui passe par la rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le fonds investit. S'ensuit une analyse fondamentale de chaque dossier appuyée par une notation multicritères. Les valeurs finalement retenues font l'objet de la fixation d'un prix d'achat et d'un prix de vente. Les dossiers ainsi sélectionnés offrent une bonne visibilité et présentent une perspective d'appréciation future par le marché.

Dans les limites fixées par la réglementation, le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés français. Dans ce cadre, le fonds pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille ; il pourra, en outre, prendre des positions en vue de l'exposer à des secteurs d'activité, à des actions ainsi qu'à des titres ou valeurs assimilées, à des indices afin de respecter l'objectif de gestion. Le fonds pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille au risque de change. Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif du fonds. Le fonds ne pourra pas investir plus de 10 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM français et/ou coordonnés. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés des petites et moyennes capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs contraintes spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

Code ISIN : FR0010054379

## D – ACTIONS INTERNATIONALES

■ **CARMIGNAC INVESTISSEMENT** (*Carmignac Gestion*) : la gestion se veut dynamique et portant essentiellement sur les actions françaises et étrangères sans exclure d'autres valeurs mobilières, avec pour objectif, la recherche de la performance compte tenu des opportunités offertes par le marché français et les marchés étrangers. L'attention des investisseurs français est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains marchés peuvent s'écarter du standard prévalant sur les grandes places internationales. Dans les conditions fixées par la réglementation, le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés français et étrangers, réglementés ou de gré à gré. Dans ce

cadre, le FCP pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer à des secteurs d'activités, zones géographiques, taux, actions, titres et valeurs mobilières assimilées dans le but de réaliser l'objectif de gestion. Il pourra également prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille au risque de change. Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif. L'OPCVM a la possibilité de détenir, dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'autres OPCVM.

Degré d'exposition aux risques actions : 60 %.

Code ISIN : FR0000435620

■ **FIDELITY DEUXIEME GENERATION** (*Fidelity Gestion*) : l'objectif de gestion de Fidelity Deuxième Génération est l'appréciation du capital à long terme. A cet effet, le compartiment sera essentiellement investi en actions internationales par le biais d'investissements en actions ou parts d'OPCVM, sélectionnés selon une approche régionale, par pays et sectorielle. L'actif du compartiment sera investi à plus de 50 % en parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnés. Dans les limites prévues par la réglementation, le compartiment pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille face aux risques de taux et/ou de change pour poursuivre l'objectif de gestion. Ces opérations seront effectuées dans la limite maximum d'une fois l'actif. L'investisseur d'un pays membre de la zone euro est informé que le compartiment peut être exposé au risque de change. Le compartiment pourra investir dans d'autres compartiments de la SICAV jusqu'à 5 % de son actif net sans que l'actif du compartiment ne puisse être détenu à plus de 10 % par un autre compartiment de la SICAV.

Degré minimum d'exposition aux risques actions : 75 %.

Code ISIN : FR0000172363

## E – GESTION PILOTEE

■ **IXIS ELITE OPPORTUNITES** (*CDC IXIS Private Capital Management*) : le FCP a pour objectif d'obtenir, sur la durée de placement minimum recommandée (supérieure à 3 ans), une valorisation élevée du capital par une allocation diversifiée d'actifs très dynamique, composée d'actions et de produits de taux. Cette gestion est susceptible de présenter un risque en capital à court terme. Le FCP a vocation à investir plus de 50 % de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM dans le respect de la réglementation en vigueur. Il peut comprendre des OPCVM gérés par le Groupe CDC. Le FCP pourra, à titre accessoire, investir sur les marchés émergents par le biais de fonds d'investissement. Il pourra également comprendre des actions, des obligations et autres titres de créances de la zone euro et/ou internationaux (hors zone euro, hors marchés émergents).

Code ISIN : FR0000991226

■ **ACTIF REACTIF** (*Vega Finance*) : le fonds peut investir à travers des OPCVM sur l'ensemble des marchés taux et actions du monde entier. Son exposition au risque est

variable en fonction de l'orientation et de la plus ou moins bonne tenue des marchés d'actions. Il sera investi à plus de 50 % en OPCVM de droit français.

Il pourra être proposé d'autres fonds dits de gestion pilotée, ils feront alors l'objet d'une annexe financière particulière.

Code ISIN : FR0007046305

## F – FONDS ETHIQUE

■ **NORD SUD DEVELOPPEMENT** (*CDC*) : ce fonds éthique est principalement investi en obligations et sur des sociétés refusant de travailler sur certains secteurs comme l'armement, le nucléaire, le tabac, etc.

Code ISIN : FR0000098295

■ **CS EQUALITY FUND GLOBAL SUSTAINABILITY** (*Crédit Suisse Asset Management*) : fonds actions éthique sélectionné sur des compagnies respectant l'engagement de ne pas investir dans des secteurs sensibles.

Code ISIN : LU0055731144

## G – FONDS DIVERSIFIES

■ **IXIS ELITE ACTIONS MONDE** (*CDC IXIS Private Capital Management*) : l'objectif de gestion du FCP est d'obtenir à moyen-long terme, sur la durée minimum de placement recommandée (supérieure à 3 ans), une croissance dynamique du capital avec une exposition de la quasi totalité du FCP en actions internationales et une volatilité élevée induisant un risque de perte en capital à court terme. Le FCP pourra investir plus de 50 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM actions françaises et/ou de la zone euro et/ou internationales et/ou d'OPCVM européens coordonnés ayant une orientation des placements équivalente, dans le respect de la réglementation en vigueur. Il pourra également investir en actions françaises, de la zone euro et internationales, y compris des pays émergents, et à titre accessoire, en parts ou actions d'OPCVM monétaires, en obligations et autres titres de créances français ou étrangers, y compris des pays émergents. Le degré d'exposition minimum sur l'ensemble des marchés actions est de 85 %.

Code ISIN : FR0000993446

■ **CARMIGNAC PROFIL REACTIF 50** (*Carmignac Gestion*) : l'objectif du fonds est de rechercher, dans une optique de diversification du portefeuille et à travers une politique active d'allocation d'actif, une valorisation maximale du portefeuille sur la durée de placement conseillée (supérieure à 2 ans). Afin de diminuer les risques de fluctuations de capital, le fonds sera investi de 0 % à 50 % maximum de son actif en OPCVM Actions. Le fonds pourra être investi en OPCVM spécialisés sur les marchés émergents dans le respect de la réglementation en vigueur. L'attention des investisseurs français est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Le FCP pourrait être exposé au risque de change.

Code ISIN : FR0000980641

■ **CARMIGNAC PROFIL REACTIF 75** (*Carmignac Gestion*) : l'objectif du fonds est de rechercher, dans une optique de diversification du portefeuille et à travers une politique active d'allocation d'actif, une valorisation maximale du portefeuille sur la durée de placement conseillée. Afin de diminuer les risques de fluctuations de capital, le fonds sera investi de 0 % à 75 % maximum de son actif en OPCVM Actions. Le fonds pourra être investi en OPCVM spécialisés sur les marchés émergents dans le respect de la réglementation en vigueur. L'attention des investisseurs français est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Le FCP pourrait être exposé au risque de change.  
Code ISIN : FR0000435372

■ **CARMIGNAC PROFIL REACTIF 100** (*Carmignac Gestion*) : l'objectif du fonds est de rechercher, dans une optique de diversification du portefeuille et à travers une politique active d'allocation d'actif, une valorisation maximale du portefeuille sur la durée de placement conseillée (supérieure à 2 ans). Le fonds pourra être investi de 0 % à 100 % maximum de son actif en OPCVM Actions. Le fonds pourra être investi en OPCVM spécialisés sur les marchés émergents dans le respect de la réglementation en vigueur. L'attention des investisseurs français est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Le FCP pourrait être exposé au risque de change.  
Code ISIN : FR0000980658

■ **EUROSE** (*DNCA Finance*) : l'objectif de gestion est la surperformance des indices obligataires sur le moyen-long terme, avec un profil de risque défensif. L'orientation des placements est une gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières diversifiées de la zone euro. L'objectif est de rechercher à tout moment l'optimisation du couple risque/ performance. Dans ce contexte, le FCP gère ses actifs de façon discrétionnaire qui pourront être investis indifféremment en actions, obligations de toute nature et produits monétaires.  
Code ISIN : FR0007051040

■ **MULTISELECTION 25** (*Patrimoines et Sélections*) : l'objectif de gestion du fonds est la recherche d'une performance la moins volatile possible associée à une prise de risque minimale. A cet effet, ce FCP est investi en permanence entre 15 % et 35 % en OPCVM classifiés actions intervenant principalement sur les marchés européens et nord américains et suit une politique de diversification entre les différents secteurs économiques et zones géographiques. Le FCP pourrait être exposé au risque de change.  
Code ISIN : FR0010035824

■ **MULTISELECTION 50** (*Patrimoines et Sélections*) : l'objectif de gestion du fonds est la recherche de la valorisation du capital à moyen terme avec une prise de risque modérée. A cet effet, ce FCP est investi en permanence entre 35 % et 60 % en OPCVM classifiés actions intervenant principalement sur les marchés européens et nord américains et recherche une diversification large entre différents secteurs économiques et zones géographiques. Le FCP pourrait être exposé au risque de change.  
Code ISIN : FR0010032565

■ **MULTISELECTION 75** (*Patrimoines et Sélections*) : l'objectif de gestion du fonds est la recherche de la valorisation du capital à moyen terme et de la meilleure performance liée à l'évolution du marché des actions internationales en fonction du risque choisi. A cet effet, ce FCP est investi au minimum à 50 % en OPCVM classifiés actions intervenant principalement sur les marchés européens et nord américains. Le fonds a une politique de diversification entre les différents styles de gestion, zones géographiques et secteurs économiques.  
Code ISIN : FR0010035857

■ **CARMIGNAC PATRIMOINE** (*Carmignac Gestion*) : la gestion vise la valorisation du capital investi, compatible avec l'impératif de sécurité que requiert la constitution d'un patrimoine à moyen terme. A cet effet, l'actif de la SICAV sera investi au moins à 50 % en obligations, bons du Trésor, titres de créances négociables sur les marchés français et étrangers, le solde étant réparti en actions françaises et étrangères. Dans les conditions fixées par la réglementation, la SICAV pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés français ou étrangers réglementés ou de gré à gré. Dans ce cadre, la SICAV pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille dans la limite d'une fois l'actif et/ou de l'exposer à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux actions titres et valeurs mobilières assimilées dans la limite de 30 % du portefeuille en vue de réaliser l'objectif de gestion. Elle pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille au risque de change. L'OPCVM a la possibilité de détenir, dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'autres OPCVM. Un risque de change peut exister pour les résidents français. Durée minimale de placement recommandée : supérieure à deux ans.  
Code ISIN : FR0000289456

## H – AUTRES FONDS

D'autres supports, proposés par LA MONDIALE PARTENAIRE, peuvent également être retenus dans le cadre du présent contrat. La liste de ces supports, appelée Liste élargie, est disponible sur simple demande.

# LES GARANTIES VIE UNIVERSELLE

## Annexe aux conditions générales N° LMP309041244V1

### LA GARANTIE PLANCHER

La garantie plancher peut être accordée à toute personne âgée de 12 ans au moins lors de la demande.

Des formalités médicales d'acceptation seront demandées dès lors que le cumul des versements, net des rachats, excède 15 millions d'euros ou que l'assuré est âgé de plus de 75 ans à la date d'un versement. A défaut de formalités médicales lors d'un versement ou en cas de refus de la part du médecin conseil de l'assureur, le capital minimum garanti au titre de la garantie plancher ne tiendra pas compte de ce versement.

Les frais liés aux formalités sont à la charge de l'assuré. Ils feront l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'assureur lors de la prise d'effet de la garantie, selon le barème en vigueur disponible sur simple demande.

#### Capital assuré

Dans le cadre de la garantie plancher indexée, ce capital ne pourra pas être inférieur au montant de l'épargne inscrite sur le contrat lors de la prise d'effet de la garantie. Il sera revalorisé chaque fin de trimestre civil à compter de la prise d'effet de cette garantie, jusqu'au 80ème anniversaire de l'assuré, selon le taux retenu lors de la prise d'effet de la garantie. Tout nouveau versement augmente ce capital minimum du montant net investi correspondant. En cas de rachat partiel, ce minimum est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite au contrat à la date du rachat.

### LA GARANTIE PLANCHER INDEXÉE

La garantie plancher indexée peut être accordée à toute personne âgée de plus de 12 ans et de moins de 75 ans lors de la demande.

Des formalités médicales d'acceptation seront demandées dès lors que le cumul des versements, net des rachats, excède 15 millions d'euros ou que l'assuré est âgé de plus de 75 ans à la date d'un versement. A défaut de formalités médicales lors d'un versement ou en cas de refus de la part du médecin-conseil de l'assureur, le capital minimum garanti au titre de la garantie plancher indexée ne tiendra pas compte de ce versement.

Les frais liés aux formalités sont à la charge de l'assuré. Ils feront l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'assureur lors de la prise d'effet de la garantie, selon le barème en vigueur disponible sur simple demande.

#### Capital assuré

En cas de décès de l'assuré, le capital prévu aux conditions générales du contrat sera versé aux bénéficiaires désignés.

Dans le cadre de la garantie plancher indexée, ce capital ne pourra pas être inférieur au montant de l'épargne inscrite sur le contrat lors de la prise d'effet de la garantie. Il sera revalorisé chaque fin de trimestre, jusqu'au

80ème anniversaire de l'assuré, selon le taux retenu lors de la prise d'effet de la garantie. Tout nouveau versement augmente ce capital minimum du montant net investi correspondant. En cas de retrait partiel, ce minimum est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite au contrat à la date du retrait.

### GARANTIE CLIQUET

La garantie cliquet peut être accordée à toute personne âgée de plus de 12 ans et de moins de 75 ans lors de la demande.

Des formalités médicales d'acceptation seront demandées dès lors que le cumul des versements, net des rachats, excède 15 millions d'euros ou que l'assuré est âgé de plus de 75 ans à la date d'un versement. A défaut de formalités médicales lors d'un versement ou en cas de refus de la part du médecin conseil de l'assureur, le capital minimum garanti au titre de la garantie cliquet ne tiendra pas compte de ce versement et n'augmentera plus à compter de cette date. Les frais liés aux formalités sont à la charge de l'assuré. Ils feront l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'assureur lors de la prise d'effet de la garantie, selon le barème en vigueur disponible sur simple demande.

#### Capital assuré

En cas de décès de l'assuré, le capital prévu aux conditions générales du contrat sera versé aux bénéficiaires désignés.

Dans le cadre de la garantie cliquet, ce capital ne pourra pas être inférieur au montant de l'épargne inscrite sur le contrat lors de la prise d'effet de la garantie. Il sera ensuite réévalué à la fin de chaque trimestre civil à compter de la prise d'effet de cette garantie, jusqu'au 80ème anniversaire de l'assuré, de sorte que le capital garanti ne puisse être inférieur à la plus haute valeur de l'épargne atteinte à la dernière valorisation d'un trimestre civil. Tout nouveau versement augmente ce minimum du montant net correspondant. En cas de rachat partiel, ce minimum est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite au contrat à la date du rachat.

### GARANTIE MAJORÉE

La garantie majorée peut être accordée à toute personne âgée de plus de 12 ans et de moins de 75 ans lors de la demande.

Pour toute demande de garantie ou d'augmentation de garantie, des formalités médicales d'acceptation seront systématiquement demandées. La garantie ou son augmentation ne pourra prendre effet qu'après acceptation par l'assureur.

Les frais liés aux formalités sont à la charge de l'assuré. Ils feront l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'assureur lors de la prise d'effet de la garantie, selon le barème en vigueur disponible sur simple demande.

## Capital assuré

En cas de décès de l'assuré, le capital prévu aux conditions générales du contrat sera versé aux bénéficiaires désignés.

Dans le cadre de la garantie majorée, ce capital ne pourra pas être inférieur au montant fixé sur le contrat lors de la prise d'effet de la garantie ou de sa dernière augmentation. Lors de chaque versement, si le souscripteur en fait la demande, le capital minimum garanti sera augmenté du montant net correspondant.

En cas de rachat partiel, ce minimum est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite au contrat à la date du rachat.

## DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

### 1. Capital maximum assuré

Le capital versé, en complément de l'épargne gérée au titre des garanties accordées sur l'ensemble des contrats assurés par LA MONDIALE PARTENAIRE, ne pourra pas dépasser 1,5 million d'euros pour un même assuré.

Si le cumul des garanties dépasse ce montant maximum, les capitaux complémentaires seront prioritairement versés aux bénéficiaires des contrats dont les garanties sont les plus anciennes.

### 2. Durée des garanties

Les garanties prennent effet à la date indiquée au souscripteur par LA MONDIALE PARTENAIRE. Cette date sera, selon le cas, la date de prise d'effet du contrat ou le dernier jour d'un trimestre civil.

Le souscripteur peut mettre un terme à tout moment à sa garantie par l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assureur.

Les garanties prennent automatiquement fin :

- lorsque l'assuré décède,
- lorsque la valeur de rachat du contrat devient nulle, par rachat total ou épuisement de l'épargne.

Barème en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2004 :

Age atteint au dernier anniversaire de l'assuré	Prime trimestrielle par assuré pour 1000 euros assurés	Age atteint au dernier anniversaire de l'assuré	Prime trimestrielle par assuré pour 1000 euros assurés
30 ans	0,42 euros	31 ans	0,43 euros
32 ans	0,45 euros	33 ans	0,48 euros
34 ans	0,50 euros	35 ans	0,53 euros
36 ans	0,56 euros	37 ans	0,59 euros
38 ans	0,63 euros	39 ans	0,66 euros
40 ans	0,71 euros	41 ans	0,78 euros
42 ans	0,83 euros	43 ans	0,94 euros
44 ans	1,02 euros	45 ans	1,09 euros
46 ans	1,16 euros	47 ans	1,25 euros
48 ans	1,36 euros	49 ans	1,52 euros
50 ans	1,67 euros	51 ans	1,83 euros
52 ans	2,01 euros	53 ans	2,20 euros
54 ans	2,40 euros	55 ans	2,65 euros
56 ans	2,86 euros	57 ans	3,06 euros
58 ans	3,35 euros	59 ans	3,61 euros
60 ans	3,91 euros	61 ans	4,22 euros
62 ans	4,53 euros	63 ans	4,86 euros
64 ans	5,16 euros	65 ans	5,50 euros
66 ans	5,85 euros	67 ans	6,33 euros
68 ans	6,84 euros	69 ans	7,41 euros

Age atteint au dernier anniversaire de l'assuré	Prime trimestrielle par assuré pour 1000 euros assurés	Age atteint au dernier anniversaire de l'assuré	Prime trimestrielle par assuré pour 1000 euros assurés
70 ans	8,02 euros	71 ans	8,88 euros
72 ans	9,68 euros	73 ans	10,59 euros
74 ans	11,51 euros	75 ans	12,69 euros
76 ans	13,87 euros	77 ans	15,37 euros
78 ans	17,01 euros	79 ans	18,73 euros
80 ans	20,60 euros	81 ans	23,07 euros
82 ans	25,36 euros	83 ans	27,87 euros
84 ans	30,64 euros	85 ans	33,53 euros
86 ans	36,53 euros	87 ans	40,22 euros
88 ans	44,36 euros	89 ans	48,09 euros
90 ans	51,95 euros		

Toute modification de la tarification sera communiquée au souscripteur un trimestre au moins avant son application. En cas d'augmentation tarifaire, il pourra mettre un terme à sa garantie.

### 3. Tarification

Les garanties font l'objet d'une tarification à la fin de chaque trimestre civil, mais aussi au terme du contrat.

Elle tient compte des rachats et versements effectués sur le trimestre ainsi que de leur date de prise d'effet.

Cette tarification est fonction de l'âge de l'assuré et du barème en vigueur à la date du prélèvement.

Lorsque, sur une période, la moyenne de l'épargne constituée sur le contrat est supérieure à la moyenne des capitaux assurés au titre d'une garantie, elle ne donne lieu à aucun prélèvement. Dans le cas contraire, le prélèvement du coût de la garantie est égal à la prime correspondante, telle qu'indiquée au barème ci-après, appliquée à la différence entre ces deux montants.

### 4. Exclusions

**Sont exclus les décès résultant directement ou indirectement, entièrement ou en partie :**

- Du suicide ou de la tentative de suicide intervenant au cours de la première année d'effet d'une garantie ;
- De la pratique non conventionnelle ou dangereuse d'un sport ou d'un véhicule, en qualité de pilote ou de passager ;
- D'un événement mentionné comme exclusion lors de la prise d'effet ou de l'augmentation d'une garantie.

### 5. Déclaration de décès

En cas de décès, les pièces demandées aux conditions générales du contrat d'assurance vie devront être complétées par les documents suivants :

- Un certificat médical précisant la cause exacte du décès de l'assuré.

En cas d'accident provoquant le décès :

- Une déclaration d'accident précisant la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident ;
- La preuve de l'accident (procès-verbal de gendarmerie ou de police, compte-rendu de l'accident, coupures de journaux...).

En tout état de cause, LA MONDIALE PARTENAIRE pourra demander tout justificatif complémentaire.

Dans tous les cas et à tout moment, le médecin conseil de LA MONDIALE PARTENAIRE devra avoir libre accès au dossier médical de l'assuré.



LA MONDIALE  
PARTENAIRE

14, rue Roquépine  
75379 PARIS cedex 08  
S.A. au capital de 60.064.206 euros  
R.C.S. PARIS B 313 689 713

*Contrat sélectionné et agréé par :*



CENTRE FRANÇAIS  
DU PATRIMOINE